

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. ST-AMAND.

Vente—Exécution—Mise en demeure—Résiliation de contrat—C. civ., art. 1067, 1071, 1073, 1472.

Lorsqu'une vente est parfaite, mais qu'une des parties tarde et néglige de l'exécuter, l'autre partie ne peut mettre fin au contrat par une simple mise en demeure ne contenant aucun délai pour signer le titre ni aucune intention de renoncer à la vente.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Demers, le 8 novembre 1912. Il est modifié.

Le conseil municipal de la ville St-Louis désirant prolonger la rue Esplanade, adopta, le 16 décembre 1909, une proposition du défendeur de lui céder les terrains nécessaires, savoir, 3,736 pieds, plus ou moins, suivant un plan préparé par Vanier, ingénieur civil, au prix de 60 cents le pied. L'annexion de cette ville à la cité de Montréal suspendit l'affaire et le titre ne fut pas signé. Le 10 avril 1910, le défendeur écrivit, par l'entremise de ses avocats, à la demanderesse, une lettre dans laquelle après lui avoir rappelé les faits ci-dessus, il ajoutait :

“ Vous constaterez par le plan ci-annexé que la ville se trouve à avoir acheté de nos clients 3,736 pieds audit prix de 60 cents ce qui forme une somme totale de \$2,241.60.

MM. les juges Fortin, Guérin et Allard.—Cour de révision.—
No 2826.—Montréal, 1 mai 1916.—Bisaillon et Brassard, avo-
cats de la demanderesse.—Monty et Duranleau, avocats du
défendeur.